

à l'ordonnance du 7. janvier dernier et à l'arrêt d'interdiction de celle, et après ledit compte rendu, il sera pourvu au remboursement de ce qui se trouvera dû de restant de l'imposition et au même tenu au paiement de ce qui sera dû pour le prix des vignes justiciées.

article 17.

Dans les paroisses où il n'y a point de marguilliers ou s'ny, il sera le premier dimanche du mois de X. de chaque année fait une assemblée dans la forme ordinaire des assemblées de paroisses et à la diligence des substitués du Procureur Général à la suite le juge et les dits substitués présideront, ou l'un d'eux, pour être le Receveur de la paroisse élu à la pluralité des voix dont il sera dressé acte, le quel sera remis par les dits substitués au Receveur Général avant le mois de septembre; et pour parvenir au remboursement des anciennes taxes, il sera nommé un autre habitant à la première assemblée du mois de décembre prochain.

article 18.

Les Receveurs Généraux remettent sur le bureau à l'ouverture de la séance de janvier de chaque année, son compte tant en vertu que paiement, lequel compte sera distribué à deux commissaires qui seront nommés pour les examiner, pour sur leur référent, et les conclusions du Procureur Général du Roi, être donné arrêt de décharge ainsi qu'il appartiendra.

article 19.

En ce qui concerne les ouvrages qui pourroient être nécessaires de construire dans les Isles du Report, soit pour la commodité, soit pour la sûreté publiques dont la dépense doit être supportée par les habitants, il y sera pourvu par un Règlement particulier.

Et sera le présent arrêt enregistré. fait au Conseil le 8. 9^{me} 1734.

N^o et arrêt contient 21. articles. les deux derniers qui concernent les deux premiers caractères se trouvent au titre 6. de la 7^{me} partie page

ARRÊT
DU CONSEIL SOUVERAIN

Concernant les luquiter* que les habitants doivent faire pour obtenir le remboursement de leurs vignes justiciées, tués en marronnage, ou aux travaux du Roi

Du 2. 7^{me} 1748.
Extrait des registres du Conseil Souverain

Vu par la Cour la Remontrance du Procureur Général du Roi, expositive de la dite Remontrance en date du deux de ce mois: où ledit Procureur Général en ses conclusions et requêtes, celui retiré, la nature mise en délibération, et tout considéré.

La Cour a ordonné et ordonne que les arrêts en Règlement du 7. mars 1731. et 8. 9^{me} 1734. seront exécutés selon leur forme et teneur, ainsi que toutes les ordonnances et Règlements faits pour la plantation des mangroves, Bravaiers et autres vivres pour les peaux portés; en outre, qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les témoins qui seront produits par les habitants qui poursuivront le remboursement du prix de leurs vignes justiciées tués en marronnage,

les habitants en ont été dispensés par

la Cour a ordonné et ordonne que les arrêts en Règlement du 7. mars 1731. et 8. 9^{me} 1734. seront exécutés selon leur forme et teneur, ainsi que toutes les ordonnances et Règlements faits pour la plantation des mangroves, Bravaiers et autres vivres pour les peaux portés; en outre, qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les témoins qui seront produits par les habitants qui poursuivront le remboursement du prix de leurs vignes justiciées tués en marronnage,

en ces travaux publics, seroit enquis d'office, par le Commissaire, sur les vivres, qui
seroient composés d'ordinaire, qu'ils auroient dû donner, dans quel temps et combien de
quantité, sur la quelle, la preuve doit être rendue, claire et sans équivoque.
Que conformément à l'article 5. de l'ordonnance, des sieurs de Champigny
et de Nogent, Général et Lieutenant en ces siles du 1^{er} Mars 1736, enregistré à la
Commissaire nommés, pour faire les informations ou enquêtes prescrites par les
Règlemens cy dessus cités, nommeront d'office deux habitants, pour faire la visite
sur le lieu de leur habitation, et le paiement de son négre ne pourra être ordonné que
sur le certificat des dits experts, dûment affirmé devant le dit Commissaire, de la
quantité de vivres qu'ils y auroient trouvés, tant en maigres, blancs, et autres
marchés, conformément aux susdites ordonnances et Règlemens; le quel certificat
et acte d'affirmation seront remis au Greffe de la Cour, et joints à l'enquête ou
information, sur l'ordonnance et le tout communiqué au dit Procureur Général,
pour requérir et conclure contre les délinquans les peines portées par les dits Règlemens,
et rapporté à la Cour, être ordonné en conséquence.

Ordonne que dans toutes les Procédures criminelles et affaires civiles,
où il y aura plaintes et présomptions, que les habitants ne nourrirent pas leurs
négres, et ne plantent pas les vivres prescrites par les susdites ordonnances et
Règlemens, il en sera informé d'office à la suite des Substituts du dit Procureur
Général par devant les juges Royaux, qui se conformeront pour la nomination
des experts et visite des vivres, à ce qui est cy dessus ordonné, pour sur le certificat
des dits experts dûment affirmé devant eux, joint à la procédure et communiqué
aux dits substituts, être, sur leurs conclusions produites conformément aux susdits
édits, déclarations, ordonnances et Règlemens.

Ordonne en outre, que le présent arrêt sera enregistré, sur les Registres des
juridictions Royales du ressort, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, à la
diligence dudit Procureur Général, ou de ses substituts, qui en certifieront la Cour
à la séance prochaine. Fait au Conseil Souverain le 2. Mars 1748.

ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN

Concernant le remboursement des négres tués pendant le siège au service
de la Colonie.

Du 10. Mars 1760

Extrait des Registres du Conseil Souverain

Vu par la Cour les Requêtes mises sur le bureau, par différents particuliers, aux
surs d'avoir le remboursement de leurs esclaves tués pendant le siège au service de la
Colonie, et ceux à qui les chefs ont accordé des libertés pour les services qu'ils ont rendus,
l'arrêt de la Cour du 5. Janvier 1758 qui ordonne que conformément à l'article deux
du Règlement du 8. 9^{me} Mars 1734. les esclaves tués ou enrôlés dans la présente
Guerre, au service de Sa Majesté, soit chrétienne, et à la suite de la plume, pour
employés dans l'Etat des négres justiciers et tués en un voyage, ou par les maîtres

Le 2. 7. 1722.

Vu par la cour la remontrance du procureur
 général du Roy exposée que par arrêt en
 règlement du sept may mil sept cent trente six
 la cour avoit changé l'ancienne cout de faire
 au paravant l'estimation et remboursement de prise
 des nègres justifiés ou tués en meronnage, et se devoit
 tenir le droit de procéder aux estimations et ordonna
 que ceux qui voudroient recevoir le prix de leurs
 dits nègres seroient tenu de justifier devant le
 Commisnaire de leurs propriétés (age nation, profession
 et mort, qu'ils les nourissent ou leurs donnent point le
 Samedi ny autre jour de la semaine, ny de leur
 vie de ceaux pour leur tenir lieu de nourriture
 que par autre arrêt en règlement du huit novembre
 mil sept cent trente quatre a été ordonné que
 l'estimation des dits nègres continueroit d'être faite
 avec les formalités prescrites par ledit arrêt du
 sept may mil sept cent trente six, que ces formalités
 ont été très exactement observées, mais sans fruit
 ny avantage pour le pays, les habitants n'ayant pas
 été plus attentifs à donner l'ordinaire à leurs nègres
 ny à planter les Vignes nécessaires, n'ayant cherché
 qu'à frauder et éluder la Roy desorte que dans
 les enquêtes et informations qui ont été faites

1774

La foy du serment y a toujours été
 gardée. La terre défrichée de quinze et de vingt
 au point que depuis nombre d'années qu'ils sont
 usage qui ne les trouva qu'un ou deux habitans
 qui ayent succombé faute de secours, quoiqu'il
 Le nombre des contraventions se soit augmenté
 Le mal du Samedi venu au point que la plupart
 des magnois et des autres Villes est pour ainsi
 abandonné, ce qui est prouvé par leur rareté
 par les prix exorbitans, les temps factieux de
 courages, et de la guerre. Bien vint de redonner
 Le bien et les soins des habitans pour la culture
 des terres, non seroit qu'à les rendre plus actifs, à
 plantation des cannes à sucre par laquelle ils
 abandonné. Les terres ou ils avoient coutume de
 cultiver Le magnois en continuant de ne donner
 aucune nourriture à leurs nègres au mépris du
 public, des ordonnances, édits, déclarations de
 mil six cent quatre vingt cinq, six décembre
 mil sept cent quarante, et des autres réglemens
 enrigistés en ce sens, que si cependant les
 Dits habitans ont négligé la plantation des
 Villes, ils s'y porteront Bien l'avantage de temps
 de paix et de la plus grande valeur d'argent
 qui est nécessaire Leurs d'une contravention
 aussi marquée et aussi préjudiciable au bien
 du pays puisqu'il s'agit de la nourriture des maîtres
 et des esclaves qui le composent. La ville remonte

103

en date d'un tel mois. Qui ledit procureur général
en ses conclusions et requisitions, je lui retire la matière
mise en délibération et tout considéré

La cour a ordonné et ordonne que les arrêts en
réglement des sept mars mil sept cent trente
quatre, et huit novembre mil sept cent trente quatre
seront exécutés selon leur forme et teneur, ainsi
que toutes les ordonnances et règlements faits
pour la plantation de maynoe, Pannaniers,
et autres lieux sous les précédents, et ^{en} outre
qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication
du présent arrêt les témoins qui se seront produits
par les habitants qui pourrout se rembourser
du prix de leur negres justifiés tués en arrouage
ou aux travaux publics seront enquis d'office par le
Commissaire sur les vires qui auront composés
l'ordinaire qu'ils auront vu donner, dans quel temps
et combien de fois, ils l'ont vu donner, et sur
les autres circonstances qui pourrout se saisir
la matière sur laquelle l'apprave doit être
rendue claire et sans équivoque

que conformément à l'article cinq de
l'ordonnance de Paris et de Troyes et de
général et intendant excelsis du premier
septembre mil sept cent trente six de
entra pour le cinq novembre suivant concernant
la plantation de Pannaniers ledit commissaire
nommé pour faire les informations ou enquête
prescrites par les règlements cy dessus cités

216

nommeront l'officier des habitans pour faire
 l'acte des biens que l'habitant qui
 pourvoira le remboursement des biens
 de l'indigne aura sur son habitation
 le paiement de l'indigne ne pourra être
 ordonné que sur le certificat des biens
 exportés ou en ont affirmé devant le
 Commissaire de la quantité de biens qui
 y auront été tant en un autre, l'indigne
 et autres de même conformément aux
 ordonnances et réglemens lesquels certificats
 et acte d'affirmation seront remis au greffier
 la cour et joint à l'enquête ou information
 sur l'ordinaire et tout communiqué au
 procureur général pour requérir et conclure
 contre les délinquans Les procès portés par
 lesdits réglemens et rapportés à la cour
 être ordonné en conséquence par elle
 que dans toutes les procédures criminelles
 et affaires civiles, ou pour plainte, ou
 présomption que les habitans ne pourroient
 pas avoir de biens et ne plantent pas les
 forêts par lesdites ordonnances et
 réglemens il en sera informé l'officier
 l'enquête des Substituts dudit procureur
 général par devant les juges Rois, qui

AN 7

se conformeront pour la nomination d'experts
et visite des Vins au qui est cy dessus ordonné
pour ^{les} Le certificat desdits experts d'icement
affirmé devant eux joint a la procédure et
communiqué auxdits substitués, et sur
Leurs conclusions prononcé conformément
auxdits Vits, déclarations, ordonnances
et réglemens

ordonne en outre que le présent arrêt sera
révisé sur les registres des juridictions
Royales du ressort de la, publié et affiché
partout ou Besoin sera a la diligence dudit
procurer général ou de ses substitués qui
en certifiera l'avoir à la Seance prochaine